RÈGLEMENT (CE) Nº 2202/2002 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 2002
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 [2],

vu le règlement (CE) nº 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 597/2002 [4], et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) nº 2122/2002 de la Commission [5].

(2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) nº 2122/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) nº 2122/2002 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.
[4] JO L 91 du 6.4.2002, p. 9.
[5] JO L 325 du 30.11.2002, p. 5.

ANNEXE I

Droits à l' importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1002 00 00	Seigle	1,07
1003 00 10	Orge, de semence	1,07
1003 00 90	Orge, autre que de semence (4)	1,07
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	32,96
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (5)	32,96
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	1,07

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) nº 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:
— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de
— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1249/96 sont remplies.

(4) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1249/96 sont remplies.

(5) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 29.11.2002 au 10.12.2002)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2.14 %	HRW2.11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	158,44	156,59	139,44	96,27	216,64 (**)	206,64 (**)	134,08 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	22,24	22,81	16,24	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	32,29	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1249/96].
(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 14,45 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 24,76 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).